

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Rennes, le 12 novembre 2018

Participation du public – Motifs de la décision

Projet d'arrêté d'approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant le nombre de licence et l'organisation des campagnes de pêche des algues marines *Laminaria digitata* dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne

DELIBERATION « ALGUES CRPMEM B 1 »

Soumis à la participation du public du 1^{er} août 2018 au 21 août 2018 sur le site de la préfecture de la région Bretagne

Le présent arrêté porte approbation d'une délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Bretagne reprenant et modifiant la délibération 2018-048 « ALGUES CRPMEM – B1 » du 9 juillet 2018.

Cette délibération « ALGUES CRPM B1 » du CRPMEM de Bretagne fixe le nombre de licences et encadre l'organisation des campagnes de pêche des algues marines *Laminaria digitata* dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne.

Les modifications apportées seront soumises à l'avis des membres du groupe de travail « Algues embarquées » du CRPMEM dans le courant du mois d'août 2018.

Cette nouvelle délibération a pour objet d'aligner les conditions d'affectation des zones de récolte pour chaque navire sur la procédure et les critères d'attribution de licence principale et de fixer un sous contingent pour chaque zone. Cette nouvelle procédure permettrait de lever tout doute quant à la prise en compte de considérations socio-économiques dans l'affectation d'une ou de plusieurs zones et d'aligner le dispositif sur celui de l'attribution des autres licences ou extraits de licence délivrées par le CRPMEM de Bretagne. Afin de permettre une répartition de l'effort de pêche sur l'ensemble du territoire, tel que recommandé par l'Ifremer, un sous contingent est fixé sur chaque zone au regard des capacités d'accueil de chaque zone, des antériorités des droits de pêche, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques.

Ce projet de délibération inclut également une proposition de fixer les capacités de référence de chaque zone par décision afin d'adapter l'effort de pêche à la biomasse disponible en étant le plus réactif possible, permettant ainsi de répondre rapidement à des événements climatiques exceptionnels, comme ce fut notamment le cas en 2014 (conditions climatiques très défavorables ayant entraîné une chute de la biomasse disponible) ou sur la première moitié de l'année 2018 (à l'inverse, conditions climatiques très favorables au printemps ayant entraîné une biomasse exceptionnelle, positionnant l'année 2018 comme l'une des meilleures saisons depuis 30 ans selon l'Ifremer)

Afin de suivre précisément l'activité des navires de pêche et de permettre à l'Ifremer de réaliser des bilans les plus actualisés possible sur demande du CRPMEM et tout au long de la campagne de pêche, il est également proposé d'introduire l'obligation de géolocalisation des navires pour la *digitata*, et d'harmoniser ainsi les pratiques de récolte entre la *Laminaria digitata* et *hyperborea*.

Les modifications concernent :

- La répartition de l'effort de pêche par zone et la mise en place d'un sous contingent ;
- Affectation des zones de récolte ;
- Le renvoi de la capacité de référence par zone à une décision ;
- L'intégration de l'obligation de géolocalisation à compter du 01 janvier 2019.

1) **La répartition de l'effort de pêche par zone et la mise en place d'un sous contingent**

Il est introduit l'article suivant :

Pour chaque zone de pêche de Laminaria digitata prévue à l'article 1 de la présente délibération, il est créé un sous contingent de licence, au regard des estimations de biomasse réalisées par l'Ifremer, des antériorités de pêches sur les années 2016, 2017 et 2018, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques :

Zones	Définition	Sous-Contingent par zone	
1	Ille et Vilaine	0	
2	Côtes d'Armor	4	
3	Finistère	Ile de Batz	4
4		La Côte	12
5		Molène	15
6		Sud Finistère	4
7		Ile de Sein	0
8		les Glénan	0
9	Morbihan	0	

La licence de pêche des goémons poussant en mer Laminaria digitata est attribué au couple armateur/navire pour une ou plusieurs zones, selon le sous contingent défini au point précédent. Les critères d'éligibilité pour chaque zone sont définis à l'article 3, premier alinéa de la délibération 2018-047 **ALGUES-CRPMEM-A** du 09 juillet 2018. La procédure de dépôt du dossier et d'examen des demandes de licences des goémons poussant en mer Laminaria digitata est définie aux articles 4 et 5 de la délibération 2018-047 **ALGUES-CRPMEM-A** du 09 juillet 2018.

Pour chacune des zones, si le nombre de demandes est supérieur au contingent fixé par le CRPMEM de Bretagne, les priorités d'attribution sont les suivantes :

La fixation d'un sous contingent est proposée au regard de la biomasse disponible sur chaque zone, tel que recommandé par l'Ifremer, des antériorités des droits de pêche sur les 3 années précédentes, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques. Le tableau ci-dessous présente le nombre de navires autorisés à travailler sur chaque zone en fonction des années.

Zone	Nombres de navire autorisés à travailler sur la zone			
	2016	mai-17	aout 2017	juil-18
1 (Ille et Vilaine)	0	0	0	0
2 (Côtes d'Armor)	1	1	2	4
3 (Ile de Batz)	4	4	4	3
4 (Archipel - la Côte)	12	12	11	11
5 (Archipel - les îles)	15	15	15	15
6 (Sud Finistère)	4	3	3	3
7 (Ile de Sein)	0	0	0	0
8 (Les Glénan)	0	0	0	0
9 (Morbihan)	0	0	0	0

2) Affectation des zones de récolte

Il est proposé de rajouter dans l'article 3 les critères permettant de départager les demandes en surnombre au sein de chaque zone. Les critères sont alignés sur la procédure et les et les critères d'attribution de licence principale. La rédaction proposée est la suivante :

Pour chacune des zones, si le nombre de demandes est supérieur au contingent fixé par le CRPME de Bretagne, les priorités d'attribution sont les suivantes :

***a** - navire ayant obtenu un droit de pêche *Laminaria digitata* dans la même zone, l'année précédente et sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.*

***b** - navire en remplacement d'un navire dont le propriétaire possédait un droit de pêche *Laminaria digitata* dans la même zone lors de la campagne précédente.*

***c** - navire ayant obtenu un droit de pêche *Laminaria digitata* dans la même zone l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de droit de pêche *Laminaria digitata* dans la même zone lors de la campagne précédente.*

***d** - navire n'ayant jamais obtenu de droit de pêche *Laminaria digitata* sur la zone et dont le propriétaire ne possédait pas de droit de pêche *Laminaria digitata* sur la zone lors de la campagne précédente.*

***e** - navire dont le propriétaire possède déjà un navire titulaire d'un ou plusieurs droit.s de pêche *Laminaria digitata* dans une ou plusieurs autre.s zone.s.*

*2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points **c**, **d**, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation. Est considéré comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.*

3) Le président du CRPME de Bretagne assisté des présidents des comités départementaux dont des navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra, et pour chaque zone. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socio-économiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

L'activité du navire doit s'effectuer dans la ou les zone.s pour lesquelles une licence lui est délivrée.

3) Le renvoi de la capacité de référence par zone à une décision

Ce projet de délibération inclut également une proposition de fixer les capacités de référence de chaque zone par décision du président du CRPME de Bretagne afin de d'adapter l'effort de pêche à la biomasse disponible tout au long de la saison, en fonction des bilans transmis par l'Ifremer. Cette modification permettra de répondre rapidement à des événements climatiques exceptionnels, comme ce fut notamment le cas en 2014 (conditions climatiques très défavorables ayant entraîné une chute de la biomasse disponible) ou sur la première moitié de l'année 2018 (à l'inverse, conditions climatiques très favorables au printemps ayant entraîné une biomasse exceptionnelle, positionnant l'année 2018 comme l'une des meilleures saisons depuis 30 ans selon l'Ifremer). Cette proposition permettra également de sécuriser le dispositif de changement de zone. La rédaction proposée est la suivante :

7.3 Capacité de référence annuelle des zones

La capacité annuelle des zones est fixée pour chacune des zones, chaque année avant le début de la campagne par décision du président du CRPME de Bretagne. Les capacités annuelles des zones sont fixées en prenant en considération les données d'obligations déclaratives de récolte des titulaires de la licence et de l'état de la biomasse disponible fournit par l'Ifremer en début de campagne.

En fonction de l'état de la ressource et de l'expertise de l'Ifremer, les capacités annuelles pourront être revues en court de campagne.

4) **L'intégration de l'obligation de géolocalisation à compter du 1^{er} janvier 2019**

Afin de suivre précisément l'activité des navires de pêche et de permettre à l'Ifremer de réaliser des bilans les plus actualisés possible sur demande du CRPMEM et tout au long de la campagne de pêche, il est également proposé d'introduire l'obligation de géolocalisation des navires pour la *digitata*, et d'harmoniser ainsi les pratiques de récolte entre la *Laminaria digitata* et *hyperborea*. L'entrée en vigueur de ce dispositif est fixée au 1^{er} janvier 2019 afin de laisser le temps aux titulaires de la licence non équipé de le faire. Il est donc proposé de rajouter à l'article 6 qui fixe les dispositions techniques :

Tout navire récoltant la Laminaria digitata devra être équipé d'une balise de géopositionnement en état de marche et allumée.